



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG



Organe cantonal de conduite OCC
Kantonales Führungsorgan KFO

Protection de la population
Bevölkerungsschutz

Rte des Arsenaux 16, 1700 Fribourg

T +41 26 305 30 30
www.fr.ch/sppam

Granges-Paccot, le 24 mars 2020

Directive complémentaire

Parents prioritaires

—

Précisions quant à l'article 2 al. 1 let. b de l'ordonnance limitant l'exploitation des structures d'accueil extrafamilial de jour dans le cadre de la lutte contre le coronavirus (COVID-19) (OStE COVID-19) et sa directive d'application et quant à l'article 3 de l'ordonnance concernant la suspension de l'enseignement présentiel au sein des établissements de formation dépendant de la DICS, de la DEE et de la DIAF, dans le cadre de la lutte contre le coronavirus (COVID-19)

1. Contexte

Le Conseil d'Etat a adopté l'ordonnance limitant l'exploitation des structures d'accueil extrafamilial de jour (OStE COVID-19) et l'ordonnance concernant la suspension de l'enseignement présentiel au sein des établissements de formation dépendant de la DICS, de la DEE et de la DIAF, dans le cadre de la lutte contre le coronavirus (COVID-19). Ces deux ordonnances sont entrées en vigueur le 16 mars 2020 et prévoient des mesures de limitation d'accueil dans les structures d'accueil extrafamilial de jour destinées à la conciliation de la vie familiale et professionnelle (crèches, assistant/e parental/e et accueils extrascolaires) et des accueils d'urgence dans les écoles.

Afin de garantir l'accès aux structures d'accueil extrafamilial de jour et aux accueils d'urgence dans les écoles aux parents (du lundi au vendredi) travaillant dans un domaine essentiel au bon fonctionnement de la société, notamment la santé, la sécurité, l'enseignement, les institutions socio-éducatives et l'approvisionnement de la population en biens et services vitaux, les précisions suivantes sont apportées à la directive d'application de l'OStE COVID-19 du 17 mars 2020 de la Direction de la santé et des affaires sociales et à l'ordonnance concernant la suspension de l'enseignement présentiel au sein des établissements de formation dépendant de la DICS, de la DEE et de la DIAF, dans le cadre de la lutte contre le coronavirus (COVID-19).

2. Art. 2 OStE COVID-19

Art. 3 de l'ordonnance concernant la suspension de l'enseignement présentiel au sein des établissements de formation dépendant de la DICS, de la DEE et de la DIAF, dans le cadre de la lutte contre le coronavirus (COVID-19)

2.1 Parents exerçant dans le domaine de la santé et de la sécurité (y. c. personnel administratif et logistique)

Sans autre solution qu'une garde par des personnes à risques, il suffit qu'**un seul des deux parents** travaille dans un des deux domaines précités pour avoir accès aux structures d'accueil extrafamilial de jour et aux services de piquet dans les écoles.

2.2 Parents exerçant dans le domaine de l'enseignement, des institutions socio-éducatives, de l'approvisionnement de la population en biens et services vitaux et d'autres domaines essentiels au bon fonctionnement de la société

Sans autre solution qu'une garde par des personnes à risques, il est exigé que **les deux parents** travaillent dans les domaines précités pour avoir accès aux structures d'accueil extrafamilial de jour et aux services de piquet dans les écoles.

2.3 Parents séparés/divorcés/célibataires, vivant seuls

Sans autre solution qu'une garde par des personnes à risques, seul le parent appartenant aux catégories de personnel énumérées ci-dessus aux points 2.1 et 2.2 a accès aux structures d'accueil extrafamilial de jour et aux services de piquet dans les écoles pendant ses jours de garde d'enfant.

2.4 Situations de rigueur

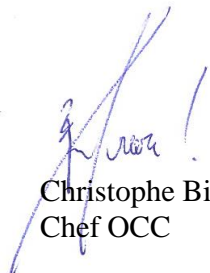
Les constellations familiales ou professionnelles particulières sont réservées.


3. Responsabilité des entreprises

Dans la mesure du possible et en conformité avec l'OSTE COVID-19, les entreprises actives dans l'approvisionnement de la population en biens et services vitaux organisent des structures d'accueil pour leur personnel sans solution de garde.

Il est rappelé à cet égard les règles de la directive d'application de l'OSTE COVID-19 du 17 mars 2020 de la Direction de la santé et des affaires sociales, en particulier en ce qui concerne l'organisation interne et la constitution des sous-groupes (constitution de sous-groupe de 5 personnes maximum comprenant la personne assurant la prise en charge des enfants).

Cette directive complète la directive d'application de l'OSTE COVID-19 du 17 mars 2020 de la Direction de la santé et des affaires sociales ; elle ne la remplace pas.


Christophe Bifrare
Chef OCC


Patrice Borcard
Président de la Conférence des Préfets
Membre de l'OCC